

Arrêt

n° 326 442 du 12 mai 2025
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. V. CIOCOTISAN
Avenue Henri Jaspar 113
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT *loco* Me P. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité salvadorienne, a déclaré être arrivée en Belgique le 21 mars 2019. Le 1^{er} avril 2019, elle a introduit en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, une demande de protection internationale. Le 26 février 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection temporaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 247 518 du 15 janvier 2021. Le 2 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (Annexe 13 quinquies) à l'encontre de la requérante.

Par un courrier du 25 janvier 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 13 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 17 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, concomitamment avec la demande introduite par son compagnon, Monsieur [J.R.R.], traitée simultanément, Madame [V.R.E.M.] invoque le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de ses enfants, consacrés par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : elle allègue une résidence stable en Belgique et la scolarité de ses enfants depuis 2019, leur intégration dans le milieu éducatif et social, de sorte que la perte de cet environnement éducatif et social serait contraire à l'article 2 du protocole n°1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ; de plus la séparation des enfants d'avec leurs parents irait à l'encontre de leurs droits que seule une autorisation de séjour de plus de 3 mois pourrait garantir.

L'intéressée invoque en outre les risques de violence et de persécutions à l'origine de leur demande de protection internationale, risques d'insécurité qui seraient aggravés si elle et ses enfants devaient retourner au pays d'origine, après leur existence stable en Belgique depuis 2019.

De plus, Madame [V.R.E.M.] met en avant son long séjour sur le territoire depuis 2019 et les efforts d'intégration accomplis depuis lors, le fait que la procédure d'asile a duré de longs mois ; Madame apporte le témoignages de 5 connaissances venant confirmer cet ancrage social et cette bonne intégration, prouvant que les demandeurs ont acquis une place dans la communauté au travers de leur volonté sincère d'intégration et leur leur ouverture d'esprit ; ces relations sociales constitutives d'une vie privée, doivent, allègue-t-elle, être protégées par la reconnaissance d'un droit au séjour.

Enfin, Madame [V.R.E.M.] invoque sa volonté de travail et les perspectives professionnelles qui l'attendent et présente une promesse d'embauche en tant qu'aide-ménagère auprès de la société [D.] du 21.06.2022 ; par ailleurs, son compagnon dispose d'une formation pour exercer un métier en pénurie de main d'œuvre et a travaillé comme chauffeur durant la procédure de demande de protection internationale ; ces éléments permettront à la famille d'accéder au marché de l'emploi et ainsi ne pas dépendre des pouvoirs publics.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée, tels que les relations sociales nouées au travers du long séjour, l'ancrage social, le travail accompli, l'insertion sociale, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Madame [V.R.E.M.] et sa famille de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, un séjour prolongé en

Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant et de sa famille au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Les éléments invoqués reflètent une situation normale de tout qui a résidé un certain temps dans un pays et n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Le Conseil du Contentieux rappelle qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Notons aussi que Madame n'explique pas en quoi le fait que la procédure de demande de protection internationale ait duré de longs mois empêcherait un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Pour ce qui concerne le respect de la vie privée de l'intéressée et de sa famille, force est de constater que la requérante ne démontre pas in concreto pourquoi la vie privée qu'elle revendique pour elle et sa famille ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). Les contacts avec les attaches en Belgique peuvent quant à eux être maintenus au moyen des outils modernes de communication, durant ce retour temporaire.

Quant à l'intégration éducative et sociale de leurs enfants, notons que ceux-ci sont soumis à l'obligation scolaire, que cette obligation scolaire ne crée pas un droit de séjour et qu'il n'est nullement démontré que les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Par ailleurs, nulle part n'est démontré que les enfants ne pourraient s'épanouir et jouer leur rôle d'adultes dans une société autre que la société belge. Précisons ensuite que la famille a perdu son droit au séjour dès le mois de janvier 2021, lors de la clôture de sa demande de protection internationale, et que les père et mère des enfants auraient pu en partie prémunir leurs enfants des éventuelles difficultés liées à la différence d'enseignements entre la Belgique et le pays d'origine ou de résidence en exerçant à cette époque un retour volontaire, au lieu de se maintenir sur le territoire dans l'illégalité.

Ajoutons que la présente décision ne porte pas atteinte à l'unité familiale ni à l'intérêt supérieur des enfants, car elle concerne la famille tout entière, que les enfants ne seront pas séparés de leurs parents puisqu'une décision similaire sera notifiée à leur père et leur mère, les invitant tous à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence, afin d'y introduire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

D'autre part, la volonté de travailler, de ne pas dépendre des pouvoirs publics, et l'exercice d'une activité professionnelle à venir sont certes louables, mais ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle : notons que ni Madame [V.R.E.M.] ni son compagnon ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les perspectives professionnelles annoncées et les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle, même pour un métier en pénurie de main d'œuvre. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un

quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003).

Enfin, relativement aux risques d'insécurité, violences et persécutions à encourir en cas de retour au pays d'origine, à l'origine de la demande de protection internationale de l'intéressée et de sa famille, risques qui seraient encore aggravés après une existence stable en Belgique, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef et celui de sa famille une crainte actuelle fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements violents, ni que ces risques seraient plus importants après une existence stable sur le territoire.

Rappelons que l'intéressée a introduit avec sa famille une demande de protection internationale le 01.04.2019, clôturée négativement le 22.01.2021 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il faut bien constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant ou rendant particulièrement difficile de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile.

En conclusion, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame et ses enfants sont entrés dans l'espace Schengen le 21.03.2019, date qu'ils ont confirmée lors de l'introduction de leur demande de protection internationale le 01.04.2019 ; ladite demande a été clôturée négativement par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22.01.2021 et ils ont reçu un ordre de quitter le territoire annexe 13qq qui leur a été notifié le 09.12.2021 ; ils ne produisent pas de visa d'une durée de plus de trois mois.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15

décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents ; leur père reçoit lui aussi une décision d'éloignement suite à une décision de ce jour ; quant à leur scolarité, rien n'indique dans la demande ou le dossier administratif qu'ils ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence ou qu'ils nécessiteraient un enseignement spécialisé qui n'y serait pas disponible

La vie familiale : ne sera pas mise en péril dans la mesure où elle pourrait se prolonger au pays d'origine ou de résidence

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un état de santé avéré médicalement comme étant actuellement incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « de l'article 2 du Protocole n° 1 de la [CEDH] », « de l'art. 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

La partie requérante précise que « la requérante s'interroge sur la pertinence de plusieurs éléments de la motivation de la partie adverse. En effet, la partie adverse conclut que les éléments présentés par la requérante ne seraient pas en mesure de faire état d'une 'difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine.' [...]. Elle cite notamment des jurisprudences portant sur des situations où Votre Conseil a jugé que 'ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles' (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023 [...] ou encore que les relations puissent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). Or, il appert que la requérante ne se limite pas à citer son ancrage en Belgique et la longueur de son séjour comme seuls éléments justifiant la présence de circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980. Elle appuie son argumentation sur une série d'éléments affectant l'ensemble de sa vie familiale et socio-professionnelle de sorte que la jurisprudence citée par la partie adverse ne saurait pas s'appliquer ipso facto au cas d'espèce ». Elle cite la motivation de la première décision entreprise et souligne que la « conclusion [de la partie défenderesse] repose sur une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte de l'ensemble des éléments soumis par la partie requérante à l'appréciation de la partie adverse. Certes, la jurisprudence reconnaît que le fait d'évoquer tout simplement le risque d'une différence entre l'enseignement belge et celui du pays d'origine ainsi qu'une éventuelle interruption de la scolarité des enfants mineur n'implique certainement pas une limitation automatique du pouvoir d'appréciation de la partie adverse en la matière. Néanmoins, cette dernière est tenue de prendre en compte les facteurs susmentionnés lors de la prise de sa décision. Force est de constater que la décision contestée se limite à contrecarrer le préjudice porté par la différence d'enseignement et n'évoque pas le préjudice lié à l'interruption de la scolarité des enfants ». La partie requérante ajoute que « dans l'hypothèse où la partie adverse aurait pris en compte ledit préjudice, quod certissime non, il est intéressant de rappeler la jurisprudence du Conseil d'État qui a statué sur une contestation relative à une décision motivée de

manière concrète et non stéréotypée en ce sens en mettant en avant que : 'la requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003)' ». Elle considère que « même dans le cas où cet élément aurait été pris en compte in casu, force est de constater que la partie requérante a inscrit ses enfants à l'école lorsque la demande de protection internationale de sa famille était en cours d'examen. La partie requérante rappelle par ailleurs dans sa demande d'autorisation que ledit examen a été particulièrement long. Les parents ne sont par conséquent aucunement à l'origine du préjudice en question qui, constituant un préjudice grave et difficilement réparable à l'instar de la jurisprudence du Conseil d'Etat, se doit d'être analysé in concreto par la partie adverse à la lumière des éléments spécifiques de la cause. In casu il n'y a pas de prise en considération de cela ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et estime que « la décision de l'Office des Etrangers constitue une ingérence audit droit fondamental, en ce qu'elle l'empêche de reconnaître ladite vie familiale comme constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'art. 9bis loi 15.12.2023 ». Elle précise que « l'administration n'a donc pas respecté l'obligation qui est sienne d'examiner rigoureusement tous les éléments familiaux et mettre en balance les intérêts sous l'angle du droit de vivre en famille au sens de l'article 8 de [CEDH] et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Il n'y a in casu pas un examen approprié ».

La partie requérante souligne que « quant à l'intégration et le long séjour invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles, force est de constater que la partie adverse ne conteste ni le long séjour du requérant sur le sol belge ni sa bonne intégration. Pourtant, il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, il y a lieu de se référer notamment à l'enseignement du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°39.028 du 22 février 2010 », citant ledit arrêt. Elle considère qu'« en l'espèce, à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par la requérante, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

La partie requérante précise que « la requérante s'étonne de la motivation de la partie adverse quant à sa situation professionnelle. En effet, si la partie adverse ne conteste pas l'existence de perspectives favorables à intégrer le marché de l'emploi en Belgique ni celle d'une volonté sincère de ne pas dépendre des pouvoirs publics, elle se borne à conclure qu'une telle situation ne serait pas constitutive de circonstance exceptionnelle puisque la requérante et son compagnon ne disposent pas des autorisations requises à exercer une activité professionnelle. Or, il aurait fallu évaluer si l'absence du territoire ne créait pas un préjudice disproportionné à l'égard des perspectives favorables d'insertion professionnelle non contestées par la partie adverse. En effet, les promesses d'embauche sont le fruit d'efforts entrepris par la famille de trouver un emploi en Belgique et leur absence du territoire rendrait lesdits résultats caducs créant ainsi un préjudice quant à la perte d'un[e] chan[c]e d'intégrer le marché de l'emploi. Si l'existence de relations professionnelles ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (arrêt C.E. n° 157962 du 26.04.2006), l'administration se doit de répondre à ce grief in concreto en tenant compte de la situation spécifique du demandeur d'autorisation de séjour et notamment de son profil (âge, compétences spécifiques, possibilité d'exercer un métier en pénurie). Se limitant à un rejet automatique, en l'absence de motivation adéquate, la partie adverse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Pareille motivation inadéquate viole également l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels », « de l'article 8 de la [CEDH] », « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation », « de l'article 2 du Protocole n° 1 de la [CEDH] », « de l'art. 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les dispositions invoquées au moyen et souligne qu'« in casu, la partie adverse n'a pas procédé à une analyse appropriée

de l'impact de ladite décision sur la vie familiale de la requérante et n'a aucunement pris en compte les conséquences de la décision sur l'interruption de la scolarité des enfants qui constitue selon la jurisprudence du Conseil d'État un préjudice grave et difficilement réparable. Ce faisant, elle a manqué à son obligation de motivation adéquate [des actes] administratifs ainsi [qu'à] son devoir de minutie et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes [administratifs]. Le moyen est donc fondé. Il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, *à titre liminaire*, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe de proportionnalité. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2 *S'agissant de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant*, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1er avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010).

Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de cette disposition.

3.2. *Sur l'ensemble du premier moyen ainsi circonscrit*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir ses craintes en cas de retour au pays d'origine fondant sa demande de protection internationale, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (la scolarité de ses enfants, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, concernant la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante, le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a motivé la première décision entreprise comme suit :

« que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée, tels que les relations sociales nouées au travers du long séjour, l'ancrage social, le travail accompli, l'insertion sociale, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Madame [V.R.E.M.] et sa famille de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant et de sa famille au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Les éléments invoqués reflètent une situation normale de tout qui a résidé un certain temps dans un pays et n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Le Conseil du Contentieux rappelle qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Notons aussi que Madame n'explique pas en quoi le fait que la procédure de demande de protection internationale ait duré de longs mois empêcherait un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ».

Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.5. S'agissant de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, précisant en termes de requête que « la partie requérante a inscrit ses enfants à l'école lorsque la demande de protection internationale de sa famille était en cours d'examen. La partie requérante rappelle par ailleurs dans sa demande d'autorisation que ledit examen a été particulièrement long. Les parents ne sont par conséquent aucunement à l'origine du préjudice

en question qui, constituant un préjudice grave et difficilement réparable à l'instar de la jurisprudence du Conseil d'Etat, se doit d'être analysé in concreto par la partie adverse à la lumière des éléments spécifiques de la cause. In casu il n'y a pas de prise en considération de cela ».

A cet égard, le Conseil observe que la première décision entreprise est motivée comme suit :

« Quant à l'intégration éducative et sociale de leurs enfants, notons que ceux-ci sont soumis à l'obligation scolaire, que cette obligation scolaire ne crée pas un droit de séjour et qu'il n'est nullement démontré que les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Par ailleurs, nulle part n'est démontré que les enfants ne pourraient s'épanouir et jouer leur rôle d'adultes dans une société autre que la société belge. Précisons ensuite que la famille a perdu son droit au séjour dès le mois de janvier 2021, lors de la clôture de sa demande de protection internationale, et que les père et mère des enfants auraient pu en partie prémunir leurs enfants des éventuelles difficultés liées à la différence d'enseignements entre la Belgique et le pays d'origine ou de résidence en exerçant à cette époque un retour volontaire, au lieu de se maintenir sur le territoire dans l'illégalité. »

Par conséquent, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contenté d'écarter cet élément soulevé par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en évoquant l'origine du préjudice, mais l'a analysé sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé qu'en l'occurrence, il n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de ladite disposition. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante n'a nullement soutenu en termes de requête qu'il existerait une impossibilité pour les enfants de la requérante, de poursuivre temporairement leur scolarité au pays d'origine.

3.6. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la volonté et la possibilité de la requérante de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la requérante, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'est pas autorisée à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.7. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la première décision entreprise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être

autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.8.1. Sur le second moyen ainsi circonscrit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la seconde décision entreprise, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.8.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil constate que la seconde décision attaquée vise la requérante et ses deux enfants mineurs. Partant, dès lors que cette seconde décision, attaquée dans le cadre du présent recours, revêt une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale (en ce sens notamment : C.C.E. n° 286 165 du 15 mars 2023).

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la situation de la requérante et de ses enfants, ainsi que la scolarité de ces derniers. La partie défenderesse a ainsi constaté dans la motivation du second acte attaqué que :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents ; leur père reçoit lui aussi une décision d'éloignement suite à une décision de ce jour ; quant à leur scolarité, rien n'indique dans la demande ou le dossier administratif qu'ils ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence ou qu'ils nécessiteraient un enseignement spécialisé qui n'y serait pas disponible

La vie familiale : ne sera pas mise en péril dans la mesure où elle pourrait se prolonger au pays d'origine ou de résidence

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un état de santé avéré médicalement comme étant actuellement incompatible avec un éloignement. »

Le Conseil constate ainsi qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été invoqué par la partie requérante.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE